LES MONUMENTS NATIONAUX

La Présidente

Référence : 2026-09 A

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

PLACE FORTE DE MONT-DAUPHIN ET FORT SAINT-ANDRÉ DE VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2019-544 du 29 mai 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministre de la culture à certains établissements publics,

Vu le décret du 1er avril 2023 portant nomination de Madame Marie Lavandier comme présidente du Centre des monuments nationaux,

Vu la décision du 20 juin 2016 portant nomination de Madame Isabelle Fouilloy-Jullien en qualité d'administratrice de la place forte de Mont-Dauphin et du fort Saint-André,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle Fouilloy-Jullien**, en qualité d'administratrice, à l'effet de signer et au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux, dans la limite de ses attributions d'ordonnateur délégataire et des crédits ouverts au titre des services de la circonscription :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 40 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet et toute décision de déclaration sans suite portant sur les contrats administratifs soumis à publicité et mise en concurrence préalable, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les certifications de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;

- les décisions de résiliation pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT ;

- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour les locations ou prises de vue, accordées aux tarifs en vigueur ou, en fonction des spécificités de l'occupation, avec une dérogation pouvant aller jusqu'à 20 % de ces mêmes tarifs ; sont exclues de la présente délégation les autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio ou télévisuelle de niveau national ;

- les conventions d'occupation temporaire du domaine public et les concessions de services dont la procédure et la redevance auront été préalablement validées par la Direction administrative, juridique et financière et la Direction du développement économique et de la relation visiteurs, sous réserve que la redevance soit inférieure à 40 000 € HT sur la durée totale desdites conventions, ainsi que les avenants, sous réserve qu'ils ne portent pas la redevance totale de la convention modifiée à un montant supérieur à 40 000 € HT ;

- les conventions d'occupation temporaire du domaine public consenties à titre gratuit dans le cadre d'actions en faveur de la biodiversité (ruches, éco-pâturage, *etc.*) ainsi que pour la réalisation de travaux ou l'exploitation et le maintien d'infrastructures de réseaux ;

- les conventions de partenariat, notamment les conventions pédagogiques ou culturelles, d'une durée maximale de 5 ans, reconductions comprises, s'inscrivant dans un ou plusieurs des cas suivants :

    - en dépenses, dans la limite de 25 000 € HT,
    - en recettes, dans le respect de la grille tarifaire en vigueur,
    - intégrant des gratuités, à l'exclusion des décisions tarifaires accordant la gratuité d'accès à l'ensemble du public ;

- les fiches et conventions de prêt de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les demandes de subvention au profit de l'établissement d'un montant maximal de 40 000 € nets et tous les comptes-rendus financiers et bilans de subventions ;

- les conventions de mécénat d'un montant inférieur à 5 000 € nets ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les certifications de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les ordres de mission, ainsi que les autorisations exceptionnelles de remisage et les états de frais qui s'y rapportent, relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les ordres de mission et les états de frais des prestataires externes relatifs aux frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans la limite de 300 € par jour ;

Hôtel de Sully
62, rue Saint-Antoine • 75004 Paris
Tél. 01 44 61 20 00
www.monuments-nationaux.fr

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires, recrutés sur le fondement des articles L. 332-6 et L. 332-22 du code général de la fonction publique, rémunérés sur crédits afin de répondre soit à des besoins occasionnels ou saisonniers, soit pour remplacer des agents momentanément absents ou empêchés ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits ainsi recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet de l'article L. 332-3 du code général de la fonction publique et ceux assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers ;
- l'ensemble des certifications de service fait sur les états déclaratifs d'éléments variables de paie ainsi que les ordres de payer ;
- l'ensemble des certifications de service fait pour le paiement des missions réalisées par les animateurs conférenciers ainsi que les ordres de payer ;
- les actes de gestion courante des monuments, notamment les états des lieux et les formalités relatives aux systèmes de vidéo-surveillance et à la protection des données personnelles ;
- les demandes d'autorisation d'utilisation exceptionnelle ou occasionnelle de locaux d'établissements recevant du public (ERP) et documents y afférents ;
- les accords de confidentialité ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Fouilloy-Jullien, délégation de signature est donnée à **Madame Valérie Curot**, en qualité de chargée de gestion administrative et financière, et à **Madame Stéphanie da Rocha-Silvy**, en qualité de chargée de gestion administrative et financière, à l'effet de signer dans la limite des crédits ouverts au titre des services de la circonscription, les certifications de service fait des dépenses.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Fouilloy-Jullien, délégation de signature est donnée à **Madame Delphine Clerc**, en qualité de secrétaire assistante, à l'effet de signer dans la limite des crédits ouverts pour le fort Saint-André, les certifications de service fait des dépenses.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Fouilloy-Jullien, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jordan Joly**, en qualité d'agent du patrimoine et assistant de prévention, à l'effet de signer pour le fort Saint-André, les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Fouilloy-Jullien, délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent Pelletier**, en qualité de technicien des services culturels et assistant de prévention, à l'effet de signer pour la place forte du Mont-Dauphin, les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 6 : La présente délégation de signature est accordée pour l'administration de la Place forte de Mont-Dauphin et du Fort Saint-André de Villeneuve-lez-Avignon.

Hôtel de Sully
62, rue Saint-Antoine • 75004 Paris
Tél. 01 44 61 20 00
www.monuments-nationaux.fr

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Elle abroge la décision n° 2023-16 A en date du 2 mai 2023.

ARTICLE 8 : La présente décision est publiée sur le site internet du Centre des monuments nationaux.

Marie LAVANDIER

Marie LAVANDIER
27/11/2026 12:01

Marie LAVANDIER

Hôtel de Sully
62, rue Saint-Antoine • 75004 Paris
Tél. 01 44 61 20 00